

Séance du 28 mars 2019

**ADMINISTRATION  
COMMUNALE  
de  
SPA**

Présents. Mme S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente; M. W.M. KUO, Bourgmestre f.f.-Président, MM. et Mme Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Échevins; MM. et Mmes B. JURION, Ch. GARDIER, ~~Fr. GUYOT~~, M.-P. FORTHOMME, G. BRUCK, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, S. SINIAPKINE, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers.  
M. N. TEFNIN, Président de CPAS.  
M. Fr. TASQUIN, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

2. Règlement relatif à l'implantation et à l'exploitation de cannabis shops ou assimilés.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale ;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux Communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation des cannabis-shops sur le territoire de la Ville de Spa peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques, du fait notamment d'une clientèle nombreuse attirée par des produits encore peu commercialisés et connus sous le nom de « cannabis light » ou de « cannabis légal » ;

Considérant que l'exploitation de ce type d'établissements est susceptible de générer un afflux important de gens de passage attirés par la confusion qui existe entre le cannabis et les produits mis en vente dans ces établissements ;

Considérant que le type de produits vendus par ce genre de commerce est susceptible de générer une confusion entre produits légaux et illégaux et ce, particulièrement, à l'égard des catégories « faibles » (mineurs d'âge) et de perturber le déroulement d'activités, notamment scolaires ;

Considérant que ce dernier problème est particulièrement important à Spa vu les nombreuses écoles et internats qu'accueille la Ville et qu'il est nécessaire de préserver la jeunesse ;

A 10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 9 ABSTENTIONS (Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, S. SINIAPKINE, L. JANSSEN, Y. LIBERT),

ARRETE

le Règlement communal de Police relatif à l'implantation et l'exploitation de cannabis shops et assimilés.

Article 1. Définitions.

Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par :

- Cannabis-shop : tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente aux détails de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelques formes et conditionnements que ce soit.

Le présent règlement ne vise pas les délivrances sur ordonnance par un professionnel de la santé.

Article 2. Interdictions

L'exploitation d'un cannabis shop ou assimilé sur le territoire de Spa est :

- a) interdite à moins d'un kilomètre d'un établissement d'enseignement ou d'une infrastructure sportive ou d'un milieu d'accueil de la petite enfance ou d'un centre culturel ou d'un lieu de culte ou de la gare ;
- b) soumise à une autorisation du Collège communal aux conditions énoncées ci-dessous :
  - Les distances sont calculées à partir des limites extérieures de la ou des parcelle(s) sur laquelle (lesquelles) projette de s'installer l'établissement.
  - La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit être introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du Collège communal.

Article 3. Sanction

En cas d'infraction au présent règlement, le Collège communal ordonnera la fermeture immédiate de l'établissement.

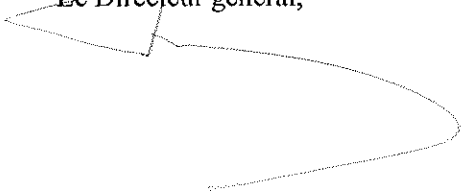
Article 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités légales de publication.

Le Secrétaire,  
(s) F. TASQUIN

-----  
Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,



Par le Conseil :

Le Président,  
(s) W.M. KUO

Par le Collège :



La Bourgmestre,

